521.60-35/2

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'intérieur et de la mobilité

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3918
1211 Genève 3
Téléphone 022 546 72 40
Télécopieur 022 546 72 50

Fo
No 185/11

Diffusion

MM.	Maudet
	Pagani
Mmes	Salerno
	Alder
MM.	Kanaan
	Moret
	Burri
	Macherel
Mmes	Heurtault
	Charollais
	Luthi
	Bachmann
	Widmer

Service juridique
SCM
Dossiers et documentation
Mis

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 08 JUIL. 2011
Séance CA du:
Décision:
Traiter par:
Copies:

DÉCISION

du - 6 JUIL. 2011

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 22 mars 2011

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA MOBILITE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 22 mars 2011, ayant pour objet :

un crédit de 653 600 F destiné à la réfection de la surface de la toiture de la salle de judo et du préau de l'école de Liotard,

EST APPROUVÉE.

La Conseillère d'Etat
chargée du département
de l'intérieur et de la mobilité

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
DIP, SSCO-SF, SCANE	1 ex
SSCO	2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance des communes

Annexe à la décision du - 6 JUIL. 2011
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2007-2011
Arrêté PR-829 V
Séance du 22 mars 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

à l'unanimité, soit par 58 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 653 600 francs destiné à la réfection de la surface de la toiture de la salle de judo et du préau de l'école de Liotard.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 653 600 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2031.

* * *